

COMPTE DEDUCTION POUR ALEAS (DPA) FISCAL

Ce mémo est mis à votre disposition pour reprendre de façon simple et transparente les principales caractéristiques de ce contrat.

L'essentiel sur le Compte Déduction Pour Aléas (DPA) Fiscal

Le Compte DPA Fiscal, réservé aux agriculteurs, est une enveloppe qui sert de support à un ou plusieurs Dépôts A Terme (DAT). Il vous permet de constituer une épargne professionnelle, en profitant de la déduction fiscale pour aléas. Les taux d'intérêt sont connus à la souscription et garantis pendant toute la durée du DAT. Cette offre est destinée au placement de fonds provenant exclusivement d'exercices clos **à compter du 31 décembre 2012 inclus**.

| | |
|-----------------------------------|---|
| SOUSCRIPTEURS | Tous les exploitants agricoles, entrepreneurs individuels ou sociétés. |
| CONDITIONS DE SOUSCRIPTION | Dans les limites et conditions de l'article 72 D bis et 72 D ter du Code général des impôts. Le souscripteur doit être soumis à l'impôt sur le revenu (forfait exclu) dans la catégorie des bénéfices agricoles, selon un régime réel d'imposition. Cette épargne professionnelle doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. Aucune condition d'assurance n'est exigée. |
| FONCTIONNEMENT | Dans les 6 mois qui suivent votre clôture comptable, vous souscrivez un placement qui peut être compris en 50% et 100% du montant de la déduction fiscale pour aléas pratiquée en déduisant les sommes placées au titre de la DPA des bénéficiaires imposables dans la limite de 27 000 € par exercice de 12 mois. Les sommes déduites et leurs intérêts capitalisés non soumis à l'impôt peuvent être utilisés au cours des sept exercices qui suivent celui au cours duquel la déduction a été pratiquée conformément à l'article 72 D bis du CGI. Au terme du 7ème exercice, les sommes placées non utilisées et les intérêts correspondants sont versés sur le compte courant de l'exploitation et doivent être réintégrés fiscalement au résultat de l'exercice concerné majoré d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de clôture de l'exercice au cours duquel les sommes et intérêts sont rapportés au résultat. |
| MONTANT MINIMUM | Aucun pour l'ouverture du Compte DPA Fiscal. Un euro pour la souscription des DAT. |
| MONTANT MAXIMUM | Pas de plafond de versement sur les DAT. |
| VERSEMENTS | Chaque versement correspond à la souscription d'un DAT pour un montant minimum de 1€ et sans maximum. Pas de versement complémentaire sur un DAT déjà souscrit. |
| PROTECTION DU CAPITAL | Votre capital est garanti pendant toute la durée des DAT. |
| DISPONIBILITÉ | Les retraits anticipés partiels ou totaux par le client sont possibles avant l'échéance prévue du DAT. Ces retraits feront l'objet de pénalités fiscales s'ils sont effectués en dehors des cas énumérés à l'article 72 D bis du Code Général des Impôts. Pour certains DAT, un préavis de 31 jours calendaires révolus doit être respecté. Reportez-vous aux Conditions générales de votre contrat. |
| RÉMUNÉRATION | La rémunération de chaque DAT est progressive par paliers successifs de taux bruts annuels fixes indiqués dès la souscription. Les intérêts sont versés à l'échéance de chaque DAT ou lors de chaque retrait. Si le retrait intervient dans le 1er mois suivant la souscription, aucun intérêt ne sera servi (vous ne percevrez que le capital retiré). |
| FRAIS | Vous ne payez aucuns frais d'entrée, de sortie ou de gestion. |
| FISCALITÉ | Les sommes placées sur ce compte seront déduites de votre bénéfice imposable. La déduction pour aléas est plafonnée à 27 000 € par an (plafond commun de déduction avec la DPI). Ce plafond peut être augmenté de 500 € par salarié à temps plein, sous certaines conditions. Les intérêts produits relèvent de la réglementation fiscale applicable aux DAT. Ils ne sont pas soumis à l'impôt tant qu'ils sont maintenus sur le compte DPA fiscal. Lorsque l'épargne est retirée, soit au terme de chaque DAT, soit en cas de remboursement anticipé, le capital et intérêts bruts y afférents sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel leur retrait du compte est intervenu. |
| DURÉE DU CONTRAT | Durée indéterminée pour le Compte Déduction pour Aléas. La durée de chaque DAT souscrit dans le cadre du Compte DPA Fiscal est indiquée au Conditions Particulières. |



Bon à savoir

| | |
|--------------------------|--|
| RELEVÉ | Vous recevez chaque année un relevé des mouvements de votre Compte DPA Fiscal. |
| FISCALITE | Pour les GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) et EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée), qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, le plafond annuel de déduction est multiplié par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de 3 et dans la limite d'un plafond global de 150 000 €. |
| REVENTE FOURRAGES | En cas de revente du stock de précaution fourrages dont l'acquisition a permis, lors d'un exercice précédent, de constituer une DPA en étant dispensé d'effectuer un versement, la réglementation prévoit que les sommes issues de la vente soient placées sur le COMPTE FISCAL DPA pour la durée restant à courir. |

Retrouvez l'ensemble des caractéristiques de ce produit dans les conditions générales et conditions particulières du contrat



Au Crédit Agricole, vous avez le droit de changer d'avis

Votre Caisse régionale s'engage à vous laisser 30 jours pour renoncer gratuitement à la souscription de votre contrat.

L'exercice de ce droit est limité à une fois par produit et par an. Il s'effectue librement à compter de la signature du contrat et donne lieu au remboursement de toutes les sommes prévues à la clause rétractation de votre contrat. La rétractation n'est possible que si vous n'avez pas déjà procédé à la déduction des sommes versées sur le compte DPA de votre résultat imposable.

Ce délai octroyé par votre Caisse régionale pour changer d'avis complète le délai légal de rétractation de 14 jours dont vous pourriez bénéficier, en le prolongeant jusqu'à la durée de 30 jours calendaires.